

DÉLIBÉRATION N°3 CASDIS DU 30/05/2022

Numéro enregistrement Préfecture : DC-20220530-3

Double qualité sapeur-pompier professionnel / sapeur-volontaire (« provolontaire »)

Sur convocation du 18 mai 2022, de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni lundi 30 mai 2022 à 14h30 en présence de Monsieur Michel PROSIC, Préfet du Lot.

Etaient Présents

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Véronique CHASSAIN (en audioconférence), Madame Anne LAPORTERIE (en audioconférence), Madame Dominique BIZAT, Madame Catherine MARLAS, Monsieur Fausto ARAQUE, Madame Mireille FIGEAC, Monsieur Jean-Claude SAUVIER, Monsieur Alfred TERLIZZI, Monsieur Jean-Marie COURTIN.

Sans voix délibérative :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Médecin colonelle Marie-Pierre TAILLADE, Capitaine Clément RENAUD, Capitaine Jean-Marc MATHIEU, Adjudant-chef Mathieu DUHAMEL

Assistaient également :

Madame Marie-José SOURSOU, Madame Laurence MAGINOT, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Madame Véronique BAILLY, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Madame Céline TODESCHINI

Etaient absents / excusés :

Monsieur Rémi BENSOUSSAN, Monsieur Jean-Paul LACOUTURE, Monsieur Marc GASTAL, Monsieur Christian PONS, Monsieur Jean-Luc MARX, Monsieur Pierre MOLES, Monsieur Régis VILLEPONTOUX, Madame Françoise LAPERGUE, Madame Edith LAGARDE, Madame Amélie VACOSSIN, Madame Maryse MAURY, Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Monsieur Frédéric DECREMPS, Monsieur Daniel JARRY, Monsieur Claude VIGIÉ, Lieutenant-colonel Virgile MOREAU, Capitaine Philippe DELTOUR, Adjudant Christophe MORANDIN, Monsieur Marc CARPREAUX.

Au sein d'un même corps départemental, la double qualité sapeur-pompier professionnel-sapeur pompier volontaire (« provolontaire ») est autorisée. Cependant, dans le respect du cadre fixé par l'article R 723-86 du code de la sécurité intérieure, il appartient aux SDIS de fixer les règles de recrutement et d'emploi des agents concernés par cette double appartenance statutaire.

Nombreux sont les sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental des sapeurs-pompiers du Lot à s'être engagé ou à vouloir s'engager dans le volontariat sapeur-pompier. Pour l'heure, ces engagements ont été ou sont réalisés sans contrainte de satisfaction aux obligations qui doivent fonder une telle démarche.

La sécurisation de nos pratiques (lisibilité et conformité à la règle notamment) passe par le cadrage des modalités de recrutement et d'emploi des agents concernés par cette double appartenance statutaire est un enjeu fort pour le SDIS.

Les membres du CASDIS décident de :

1. modifier comme suit l'article 100 du Règlement intérieur du SDIS du Lot :

« Tout sapeur-pompier professionnel autre que ceux assurant des fonctions de conception, de direction et d'encadrement (sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A) peut contracter un engagement de sapeur-pompier volontaire au corps départemental sous réserve de satisfaire aux obligations portées par le Règlement intérieur de l'unité opérationnelle à laquelle il envisage le rattachement (CIS ou Direction). Le rattachement à un CIS est le rattachement prioritairement recherché. Le rattachement à l'unité opérationnelle de la Direction peut être choisi en première intention par les sapeurs-pompiers professionnels en service hors-rang à l'Etat-major ;

Dans ce cas, le grade détenu en qualité de sapeur-pompier volontaire correspond à celui qu'il détient par son statut professionnel.

Le statut de provolontaire est incompatible avec la tenue de gardes postées sous statut volontaire, toutes unités opérationnelles confondues et avec la tenue d'astreintes programmées sous statut volontaire dans l'unité opérationnelle supportant l'affectation professionnelle. Il ne doit également pas conduire à poursuivre une action ayant débuté durant le temps de travail sous statut de sapeur-pompier volontaire.

Lorsqu'il est rattaché à une unité opérationnelle différente de celle supportant son affectation professionnelle, le provolontaire est autorisé à exercer l'ensemble des activités ouvertes aux sapeurs-pompiers volontaires. Les activités exercées sont considérées comme relevant de l'exercice du volontariat et assujetties, à ce titre, aux dispositions réglementaires encadrant l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires.

Lorsqu'il exerce son activité de volontaire dans la même unité opérationnelle que celle supportant son affectation professionnelle, le provolontaire ne peut exercer d'activités au bénéfice de son unité, sous statut volontaire, autres que les interventions inscrites dans le cadre de la déclaration d'une disponibilité opérationnelle non programmée et les formations de maintien des acquis liées à l'exercice d'une spécialité (au-delà du volume annuel décompté au titre du temps de travail et dans la limite du nombre d'heures autorisé) ; toutes les autres activités réalisées au bénéfice de l'unité ou de l'agent sont assimilées à du temps de travail. L'activité départementale de formateur pour le compte du service Formation est autorisée sous statut volontaire durant les périodes de repos du provolontaire, exception faite des périodes de repos de sécurité.

Le provolontaire est soumis aux mêmes obligations et aux mêmes règles d'encadrement de l'activité que le sapeur-pompier volontaire. »

2. procéder, dans la concertation et après analyse des situations individuelles, à la régularisation administrative des engagements en cours ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus édictées.

Détail du vote :

Présents : 10
Votants : 10
Pour : 10
Contre : 00
Abstention : 00

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours du Lot**



Pascal LEWICKI

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Cahors, le 2 juin 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.